



N° 2005-P- 3086

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation à la société AUBERT & DUVAL de poursuivre l'exploitation
D'une installation classée pour la protection de l'environnement
Sur le territoire de la commune d'IMPHY

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement susvisé,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée le 12 juillet 2000 par la société TECPHY en vue d'être autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'IMPHY,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-360 du 8 février 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 mars au 4 avril 2001,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 mai 2001,
- VU l'avis des conseils municipaux d'Imphy en date du 26 mars 2001, de Sauvigny-les-Bois en date du 4 avril 2001, de Chevenon en date du 3 avril 2001, de La Fermeté en date du 13 avril 2001 et l'avis réputé favorable de la commune de Luthenay Uxeloup en date du 19 avril 2001,
- VU les avis de Mesdames et Messieurs :
 - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 mars 2001
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 avril 2001
 - la directrice régionale de l'environnement en date du 23 mars 2001
 - le directeur départemental de l'équipement en date du 24 avril 2001,
- VU l'avis de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre en date du 30 avril 2001,

- VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 30 juin 2005,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 juillet 2005,
- **CONSIDÉRANT** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que la société susvisée a exploité des activités ayant pu être à l'origine de pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines,
- **CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- **SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

TITRE PREMIER OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **AUBERT & DUVAL** dont le siège social est situé Tour Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 PARIS Cedex 15, est autorisée, **sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté**, à poursuivre l'exploitation d'unités visées à l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement situé Avenue Jean Jaurès – BP 2 – 58160 IMPHY sur le territoire de la commune d'IMPHY.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Ces installations sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacités et Commentaires	Régime A, D ou NC
286	Métaux (stockage et activités de récupération des déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50m ²	Stockage de déchets métalliques en attente d'évacuation vers Imphy Alloys. La surface dédiée à ce stockage est de 50 m²	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	<ul style="list-style-type: none">• Atelier refusion 2 fours électriques de refusion ESR (6600kW) 3 fours électriques de refusion VAR (4500 kW) :• Atelier poudres 3 fours à induction (1560 kW) PUISSANCE TOTALE : 12 660 kW	A

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacités et Commentaires	Régime A, D ou NC
2560.1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Refusion (fours) : 280 kW <ul style="list-style-type: none"> - étuve électrique - postes de soudage lingotières - postes à découper - station de broissage lingotière - station de centrage • Atelier Refusion (préparation) : 300 kW <ul style="list-style-type: none"> - Meuleuses - tronçonneuses - scies • Maintenance (OME) : 2 kW <ul style="list-style-type: none"> - 1 perceuse à colonne - 1 touret à meuler • Atelier Poudres (principal) : 200 kW <ul style="list-style-type: none"> - Electrode tournante, - Tamiseuses - Mélangeurs - Tourets à meuler - Perceuse • Atelier Poudres (pièces de forme) : 25 kW <ul style="list-style-type: none"> - Tables vibrantes - poste à souder (85 kW) - tourets à meuler • Atelier Usinage (principal) : 1080 kW <ul style="list-style-type: none"> - 14 tours - 7 fraiseuses - perceuses - scies - rectifieuses - tourets à meuler - toileuses - machines à centrer - tronçonneuses 	A
	<p>1. Supérieure à 500 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - affûteuse - foreuse 12 m - Presse 100 t - découpe-fil - banc de contrôle US - dresseuse - braseuse - broyeur à copeaux (30 kW) - essoreuses à copeaux - monte-bennes - rôdeuses • Atelier usinage (Hall Kieserling) : 130 kW <ul style="list-style-type: none"> - Ecroûteuse - toileuses - scies 	

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacités et Commentaires	Régime A, D ou NC
		<ul style="list-style-type: none"> • Atelier usinage (Airbus) : 140 kW <ul style="list-style-type: none"> - Fraiseuse - Touret à meuler - Banc de contrôle 3D - Scie • Atelier CND (contrôles non destructifs) : 230 kW <ul style="list-style-type: none"> - Cuves US - Tunnel de démagnétisation - Vireur - Bancs de magnétoscopie • Laboratoire : 170 kW <ul style="list-style-type: none"> - Presse hydraulique - Moutons pendule - Machine dureté - Enrobeuse - Rodeuse - Machine de forgeabilité - Machine de fluage - Machine de meulage - Polisseuse - Tronçonneuses <p style="text-align: center;">La puissance totale installée des machines relevant de cette rubrique est de l'ordre de 2 500 kW</p>	
<p>2921.1.a</p>	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Refusion (fours) : <ul style="list-style-type: none"> - Aéroréfrigérant ESR : 2 800 kW - Aéroréfrigérant VAR : 4 400 kW • Atelier Poudres (principal) : <ul style="list-style-type: none"> - Aéroréfrigérant JACIR : 1340 kW <p style="text-align: center;">La puissance totale installée des machines relevant de cette rubrique est de l'ordre de 8 540 kW</p>	<p style="text-align: center;">A</p>
<p>1432.2.b</p>	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Usinage <ul style="list-style-type: none"> - stockage en fosse de 15 m³ d'huile de point éclair > 160 ° C (coefficient 1/75) - stockage en fûts de 1 000 litres d'huile (coefficient 1/5) - stockage en bidons de 60 litres d'acétone (coefficient 1) • Atelier Refusion <ul style="list-style-type: none"> - stockage en cuve de 400 litres d'huile (coefficient 1/5) • Atelier Poudres <ul style="list-style-type: none"> - stockage en bidons de 30 litres d'acétone (coefficient 1) 	<p style="text-align: center;">D</p>

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacités et Commentaires	Régime A, D ou NC
		<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle Non Destructif - stockage en bidons de 350 litres d'acétone (coefficient 1) - stockage de 2,5 m³ de produits de ressuage (coefficient 1) - stockage en fosse de 50 m³ de produits de ressuage usés (coefficient 1/5) • Maintenance (OME) - stockage en fûts de 800 litres d'huile (coefficient 1/5) <p>QUANTITE TOTALE STOCKEE : environ 14 m³ d'équivalent CATEGORIE 1</p>	
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier Refusion (préparations) - 2 fours de traitements au gaz naturel (7 400 kW) • Laboratoire - 5 fours électriques de traitement (105 kW) 	D
2564.2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>Le volume des cuves étant :</p> <p>2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	<p>Stockage et emploi de dégraissants halogénés</p> <ul style="list-style-type: none"> • La quantité totale susceptible d'être présente sur le site = 300 litres 	D
2910.a.2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de combustion pour le chauffage de l'usine - 4 chaudières - 9 aérothermes - 4 générateurs d'air chaud - 67 radiants basse température - 34 radiants lumineux <p>PUISSANCE TOTALE : 4,2 MW</p>	D

ARTICLE 3 - ACTIVITES NON CLASSEES

N°	Activités	Commentaires	A/D/S	R
126	Chiffons usagés et souillés (dépôts ou ateliers de triage de) : La quantité emmagasinée est inférieure à 50 tonnes	• Ensemble du site	NC	
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes	• Atelier Usinage Emploi d'1 bouteille de 10,6 m ³ • Atelier Poudres Emploi et stockage de 2 bouteilles de 10,6 m ³ QUANTITE TOTALE = 43 kg	NC	-
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg	• Atelier Usinage Emploi d'1 bouteille de 6 m ³ • Atelier Poudres Emploi et stockage de 3 bouteilles de 6 m ³ QUANTITE TOTALE = 27 kg	NC	-
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	• Zone déchets	NC	
1611.2	Acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 tonnes	• Laboratoire Stockage et utilisation d'acide nitrique, sulfurique et chlorhydrique pour une quantité totale de 200 litres QUANTITE TOTALE < 1 tonne	NC	-
1720	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 2° Contenant des radionucléides du groupe 2 : Activité totale, inférieure à 3 700 MBq (0,1 Ci)	• Atelier Poudres Une source radioactive du groupe 2A située dans le local de remplissage des containers de poudre. Nature du radioélément : Cs 137 Marque et Type : Berthold - LB 7440 Numéro d'autorisation : 58 0220 S2 Activité : 110 MBq (3mCi) Numéro C.I.R.E.A. : 048400 du 26 juin 1998	NC	-

ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement **pour l'établissement ici autorisé**, (listés ci-après) sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral du 17 juin 1980 n° 80-4255 portant régularisation administrative de l'usine Imphy S.A.
- L'arrêté préfectoral n° 81-8538 du 16 décembre 1981 portant modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.
- L'arrêté préfectoral n° 83-3513 du 22 juin 1983 concernant les prescriptions modificatives imposables au fonctionnement des usines de Loire et Chateau de la société Imphy S.A.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;

- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin :

- . les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- . des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Canalisations de transport de fluides

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les canalisations aériennes doivent être repérées selon le type de fluide contenu et la nature du risque. Ce repérage doit être le plus visible possible et compréhensible par tous.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

ARTICLE 11 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit élaborer et adresser au préfet, le 30 novembre 2005 au plus tard, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 12 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

12.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés quotidiennement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Cette fréquence journalière peut être hebdomadaire pour des prélèvements inférieurs à 100 m³/jour.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts doit être abandonnée progressivement. Un délai d'un an à partir de la date d'application du présent arrêté est donné à l'exploitant pour la mise en place de circuits de réfrigération fermés sur l'ensemble de ses installations. L'exploitant transmettra à l'inspection un état de situation à la fin de la mise en œuvre de cet objectif.

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

12.2 - Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées ED
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées EP
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les ouvrages de raccordement pour l'eau potable sur un réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion. Toute pose de disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sur le réseau d'alimentation en eau potable, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDASS. Ils doivent être contrôlés au minimum annuellement, les fiches de résultats sont conservées pendant 5 ans et tenues à la dispositions des autorités de contrôle compétentes.

12.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Désignation du rejet	Nature des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n°2	<ul style="list-style-type: none">EP (d'Imphy Alloys, bâtiment traitement thermique et purge du refroidissement de la refusion)EU (process Imphy Alloys)	La Loire
Rejet n°3	EP du bâtiment traitements thermiques	La Loire
Rejet n°4	EP du bâtiment traitements thermiques	La Loire
Rejet n°5	EP du bâtiment poudres	La Loire
Rejet n° 7	EP d'Imphy Alloys et d'Aubert et Duval	La Loire

AUBERT & DUVAL n'est pas autorisé à rejeter des eaux de procédés (EU).

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

12.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou traités dans le respect des limites prescrites par le présent arrêté.

Confinement des eaux accidentellement polluées

Le site doit être capable de retenir les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales. Pour cela, l'exploitant devra réaliser un étude technico-économique avant le 31 décembre 2005.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif (vanne de barrage, ...) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé de manière à obtenir la conformité aux normes de rejets en vigueur. Leur aménagement doit permettre le prélèvement d'eau et la mesure du débit. Pour cela, l'exploitant devra réaliser un étude technico-économique avant le 31 décembre 2005.

12.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- Les bâtiments qui ne sont pas raccordés au réseau et qui sont équipés d'un dispositif de prétraitement pour les eaux sanitaires (fosse septique) doivent être aménagés selon le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 13 - EXPLOITATION

13.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

13.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

13.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

13.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

14.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du code des communes (ou code des collectivités locales) et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

14.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

14.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

14.4 - Eaux résiduaires (EU)

Ils ne proviennent pas d'Aubert et Duval mais d'Imphy Alloys.

ARTICLE 15 - VALEURS LIMITES

15.1 - Prélèvement dans le milieu naturel (La Loire)

Dans l'attente de la mise en œuvre de circuits de réfrigération fermés sur l'ensemble du site (art. 12), les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes (base de 150 000 m³/an) :

	Total
Prélèvement maximal instantané (m ³ /h)	18
Prélèvement journalier moyen (m ³ /j)	415

15.2 - Consommation

La consommation d'eau potable doit être limitée à l'usage sanitaire uniquement

15.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 [cette valeur de 8,5 est portée à 9,5 s'il y a neutralisation chimique],

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,

- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (en cas de rejet direct au milieu naturel),

- **absence d'odeur** dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C (en cas de rejet direct au milieu naturel).

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration instantanée maximum (mg/l)
MES	NFT 90 105	30
DCO	NFT 90 101	40
Hydrocarbures	NFT 90 114	5
Métaux totaux	FDT 90112	5

ARTICLE 16 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Paramètre	Fréquence
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle
Métaux totaux	Mensuelle

ARTICLE 17 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

La direction départementale de l'équipement doit être destinataire des mesures de comptage des volumes prélevés en Loire.

Concentration maximale (mg/l)	Norme d'analyse	Paramètre
30	NFT 90 103	MES
40	NFT 90 101	DCO
?	NFT 90 114	Hydrocarbures
?	FDT 90113	Métaux totaux

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

18.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

18.2 - Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après.

Installations	Fonction	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)
4 chaudières	Chauffage	Gaz naturel (<1%)
9 aérothermes	Chauffage	Gaz naturel (<1%)
4 générateurs d'air chaud	Chauffage	Gaz naturel (<1%)
67 radiant basse température	Chauffage	Gaz naturel (<1%)
34 radiants lumineux	Chauffage	Gaz naturel (<1%)

18.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

18.4 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche (ventilation, état des manches...) sont contrôlés ou mesuré périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de captation et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou habituellement mesurées si elles sont inférieures, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 20 - NORMES DE REJETS

20.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de stockage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

20.2 - Installations de combustion

Les gaz doivent être rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du rejet	Débit Maximal (Nm ³ /h)	Paramètres à contrôler	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux instantané (kg/h)	Périodicité
Installations de chauffage	450	NO _x en équivalent NO ₂	225 à 3% d'O ₂	0,102	Annuelle
		SO _x en équivalent SO ₂	35 à 3 % d'O ₂	0,016	
		Poussières	40	0,018	
Fours de traitement thermique	750	NO _x en équivalent NO ₂	225 à 3% d'O ₂	0,169	Annuelle
		SO _x en équivalent SO ₂	35 à 3 % d'O ₂	0,027	
		Composés Organiques Volatiles	110	0,083	
		Poussières	40	0,030	

20.3 - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet	Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Périodicité
Atelier poudres	Poussières	40	Annuelle

ARTICLE 21 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour les polluants ne faisant pas l'objet d'une méthode de référence, la méthode retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les rapports établis par ces organismes doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- plan de gestion des solvants
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

ARTICLE 23 - CAMPAGNE DE MESURES A L'EMISSION

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une campagne de mesures représentative des émissions dans l'air de son établissement. Cette campagne s'attachera à quantifier, a minima les rejets suivants, sous forme gazeuse et particulaire :

- Les oxydes de soufre
- Les oxydes d'azote
- Les oxydes de carbone
- Le chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques
- Le fluor et autres composés inorganiques,
- Les composés organiques volatils intégrant en fonction des COV mis en œuvre, ceux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et ceux présentant les phrases de risque R 45-46-49-60 et 61

- Les dioxines
- Le mercure
- Le plomb, chrome, cuivre, manganèse, nickel, zinc, cadmium.

Les résultats accompagnés des commentaires appropriés seront adressés à l'inspection des installations classées le 30 novembre 2005 au plus tard.

ARTICLE 24 - PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement relevant de la circulaire du 13 juillet 2004 définissant une stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé, l'exploitant est tenu d'élaborer et d'adresser au préfet, avant le 30 novembre 2005, un programme de réduction des émissions atmosphériques. Ce programme rassemblera les propositions de l'exploitant pour :

1. améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions canalisées et diffuses, que les émissions soient continues ou sporadiques. En particulier, les modalités de surveillance des émissions, les modalités de dysfonctionnements des installations de production ou des équipements de traitement seront précisées.
2. réaliser à l'échéance de 2010 des actions de réduction particulières contribuant à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions fixés au niveau national et précisés dans la circulaire du 13 juillet 2004. Pour ce faire, l'exploitant devra évaluer les perspectives de réduction des émissions qui résultent :
 - de la mise en œuvre de l'arrêté du 2 février 1998,
 - de la réalisation de modifications des procédés mises en œuvre par l'exploitant pour améliorer les performances des installations,
 - d'une analyse des performances des moyens actuels de prévention et de réduction des polluants par rapport à l'efficacité des techniques disponibles visées à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est à dire par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Il sera également tenu compte des coûts d'investissement et de fonctionnement correspondants.
3. mettre en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement (dans l'eau, dans l'air et dans les sols). Si des polluants ou des substances émis par les installations sont susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire (par exemple productions agricoles pouvant être soumises à des émissions de polluants persistants et bioaccumulables), il en sera tenu compte dans ce programme de surveillance.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 25

25.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Le tableau ci-après fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée (cf. 3 points situé sur le plan en annexe) :

Points	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
1	55 dB (A)	50 dB (A)
2	51 dB (A)	46 dB (A)
3	51 dB (A)	46 dB (A)

Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et situées à plus de 200 mètres des limites de propriétés sont :

- De 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés : 5 dB (A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés : 3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

25.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 5 ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. L'exploitant est tenu de faire procéder à une première série de mesure dans les 3 mois qui suivront la signature du présent arrêté.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.2 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

Points	de 7 h à 22 h tous les jours	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
1	55 dB (A)	50 dB (A)
2	51 dB (A)	45 dB (A)
3	51 dB (A)	45 dB (A)

- De 7h à 22h tous les jours : 55 dB (A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés : 50 dB (A)

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et dont les parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles délimitées par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles délimitées ci-dessus et dont les parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 26 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 26.

ARTICLE 27 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 26.

ARTICLE 28 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite (tonnes)	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu	Mode de stockage	Quantité maximale (tonnes)	Durée maximale	
Huiles + eau / huile soluble	80	Ensemble du site	Cuves	10	3 mois	Traitement en centre
Liquide de ressuage	50	Atelier de ressuage	Fosse	50	1 an	Traitement en centre
Graisses	1	Ensemble du site	Fûts	1	1 an	Traitement en centre
Huiles hydrauliques / huiles entières	3	Ensemble du site	Cuves	2	3 mois	Valorisation
Acides + eau	15	Laboratoire	Cuve	3	1 an	Traitement en centre
Boues d'usinage	8	Laboratoire + usinage	Fûts	8	1 an	Traitement en centre
Solides imprégnés	4	Ensemble du site	Sacs	4	1 an	Traitement en centre
Piles et batterie	0,1	Atelier maintenance	Fûts	0,1	6 mois	Traitement en centre
Papiers, cartons, verre	10	Zone déchets	Bennes / Sac	3	1 an	Valorisation
Laitiers	90	Atelier refusion	Bennes	10	2 mois	ARCELOR

Bois	30	Zone déchets	Bennes	3	2 mois	Valorisation
Calamine et déchets métalliques (hors production)	150	Zone déchets	Bennes	10	2 mois	Valorisation
DIB	150	Zone déchets	bennes	3	1 mois	CET classe 2

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 - CONTROLE ET SUIVI

Sauf dispositions autres prévues par des textes spécifiques relatifs à l'élimination de certains types de déchets, les analyses et tests de caractérisation des déchets dangereux ou figurant dans le tableau ci-dessus sont renouvelés à chaque modification du procédé ou des produits les ayant générés ou à la demande de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle.

ARTICLE 30 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupneur ou du centre de transit

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée
- . date de mise en stockage.

- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

Désignation du déchet	Quantité produite	Conditions de stockage	Mode de traitement	Quantité stockée	Durée de stockage	Destination
Huiles + sav. blancs	50	Zone déchets	Valorisation	50	6 mois	Valorisation
Liquide de freinage	30	Zone déchets	Valorisation	30	6 mois	Valorisation
Grasses	1	Zone déchets	Valorisation	1	6 mois	Valorisation
Huiles hydrauliques	3	Zone déchets	Valorisation	3	6 mois	Valorisation
Huiles usées	15	Zone déchets	Valorisation	15	6 mois	Valorisation
Acides + sav.	8	Zone déchets	Valorisation	8	6 mois	Valorisation
Boues d'ustavage	4	Zone déchets	Valorisation	4	6 mois	Valorisation
Solides imprégnés	4	Zone déchets	Valorisation	4	6 mois	Valorisation
Piles et batteries	0,1	Zone déchets	Valorisation	0,1	6 mois	Valorisation
Papiers, cartons, verre	10	Zone déchets	Valorisation	10	6 mois	Valorisation
Liquides	10	Zone déchets	Valorisation	10	6 mois	Valorisation

SECURITE

ARTICLE 31 - RISQUES NATURELS

31.1 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations suivantes :

- L'atelier usinage
- L'atelier de refusion (fours et préparation)
- Le stockage de déchets
- L'atelier Poudres
- Les stockages de produits inflammables
- Installations connexes susceptibles, en cas d'agression par la foudre, de porter atteinte à la sécurité des installations citées ci-dessus.

Les travaux prescrit à l'issue des études foudre de 1998 et 2000 (prises de terres, liaisons équipotentielles, et parafoudres) devront être terminés avant la fin de l'année 2005.

31.2 - Inondation

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation (dans le cas d'une crue centennale), les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Pour cela, les stockages en cuve sont ancrés et une procédure « gestion des inondations » permet prévoit une organisation suffisante et adaptée (alerte, mise en sécurité des installations, ...) en cas de montée dangereuse des eaux.

ARTICLE 32 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. Elle est facilement accessible de l'extérieur de façon à pouvoir contrôler son intégrité.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 33 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

33.1 - Voies et aires de circulation

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballage, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de bande de roulement : 3,50 m
- Rayon intérieur de giration : 11 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

33.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 13 100, NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Les appareils, masses métalliques et parties conductrices exposés à de telles atmosphères (poussière combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terres des équipements électriques, masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes au norme en vigueur. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes...), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

ARTICLE 34 - EXPLOITATION

34.1 - Circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

34.2 - Produits

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers. Ils ne doivent dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail (ou pour une opération de production).

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits dangereux.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

34.3 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison de caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Dans les zones de risques incendie ou d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 32.8 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

34.4 - Détection et alarme

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés et secourus en cas de défaillance.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

34.5 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

34.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

34.7 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation doit être validée préalablement par la hiérarchie.

34.8 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier doit être validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière (permis de travail, plan de prévention ...) établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

34.9 - Sous-traitance

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise doit comprendre des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Ces critères intègrent notamment la sécurité et l'environnement.

34.10 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation ou économiquement lourd, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et l'exploitant soumet à l'accord de l'inspection des installations classées un échéancier de démantèlement et d'enlèvement.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 35 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

35.1 - Détection et alarme

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

35.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

35.3 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Elles indiquent les modalités et les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

donner l'alerte en cas d'incident

mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux, notamment en cas de risque de pollution du milieu naturel

déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

procéder à l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment (interdiction de feux nus, délivrance des permis feu ...).

35.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

35.5 - Moyens matériels et humains

35.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit disposer d'un réseau d'eau alimentant des poteaux incendie. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les RIA et un nombre suffisant de poteaux d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement doit être doté au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets incendies armés (R.I.A) en nombre suffisant pour chaque atelier,
- sauf éléments justificatifs fournis par l'exploitant, de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés à moins de 200 mètres les uns des autres.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et compatibles avec les moyens de secours publics.

35.5.2. - Moyens humains

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention composée de personnes formées placées sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou d'une personne ayant délégation.

ARTICLE 36 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 37 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 31
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation. Ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 35
- plans d'intervention prévus à l'article 34.4
- registre des consignes prévu au point 34.3.

IMPACT VISUEL ET DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS VETUSTES

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL ET SECURITE DES PERSONNES

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier
- l'intégrité des installations doit être maintenue dans le temps
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures dont l'aspect peut nuire à l'esthétique de la ville
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques en cas de modification de ces lignes
- assurer la limitation de la présence de matériel désaffecté sur le site
- définir un programme de démantèlement des bâtiments et équipements non utilisés sur une période n'excédant pas deux ans, sauf justification de l'intérêt de leur maintien sur le site
- l'intégrité des installations doit être maintenue dans le temps.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 39 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

39.1 - Les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air au titre de la rubrique 2921 sont applicables.

39.2 – Réalisation du plan d'actions

Les actions figurant dans le programme de gestion du risque de prolifération de légionelles concernant les installations de refroidissement VAR et ESR, élaboré par la société NALCO en octobre 2004 et validé par l'exploitant le 15 novembre 2004, doivent être réalisées au plus tard le 1er septembre 2005.

ARTICLE 40 – PARC A FERRAILLES

40.1 – Aménagement

L'établissement dispose d'aires de réception et de stockage des ferrailles et des refus de tri éventuels. Ces aires sont nettement délimitées, séparées, clairement signalées et couvertes si nécessaire. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets métalliques doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les produits répandus accidentellement.

40.2 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Seuls peuvent être acceptés les déchets métalliques suivants :

- chutes internes,
- chutes non souillées provenant de la mise en forme et du traitement mécanique des métaux,
- co-produits métalliques pré-triés provenant de récupérateurs autorisés au titre de la législation relative aux installations classées.

L'exploitant doit mettre en œuvre toute disposition nécessaire pour interdire la réception des produits suivants :

- déchets non métalliques,
- métaux et alliages contenant du plomb et du cadmium,
- corps creux,
- déchets radioactifs,
- véhicules hors usages,
- emballages souillés.

ARTICLE 41 – FABRICATION D'ACIER

41.1 – Aménagement

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité du four et des installations annexes, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le four et les équipements annexes doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement

L'atelier ne doit pas comporter de produits ou matériaux combustibles, inflammables ou explosibles hormis ceux strictement nécessaires à l'activité. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils soient efficacement protégés des sources de chaleur et des risque de projection d'étincelles et autres points chaud.

41.2 – Captation et traitement des fumées

Les fours de fusion et d'affinage sont munis d'équipement permettant la captation et l'épuration des fumées émis lors des phases de chargement, fusion, affinage et coulée. Ces équipements doivent concourir au respect des valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

L'efficacité de la captation des fumées doit être telle qu'aucune fumée visible ne s'échappe de la halle en fonctionnement normal, sauf de façon résiduelle lors des phases de chargement et de coulées.

ARTICLE 42 – TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX, TAMISAGE ET CONDITIONNEMENT DES POUDRES D'ACIER

Les installations sont munies d'équipement permettant la captation et l'épuration des poussières et des fumées émises. Ces équipements doivent concourir au respect des valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs de captation des poussières sont aussi complets et efficaces que possible compte tenu des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'atelier ne doit pas comporter de produits ou matériaux combustibles, inflammables ou explosibles hormis ceux strictement nécessaires à l'activité. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour que ceux-ci soient efficacement protégés des sources de chaleur et des risques de projection d'étincelles et autres points chauds.

ARTICLE 43 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

43.1 - Implantation - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments (ne concerne que la chaufferie)

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible,

ou, s'ils sont implantés à moins de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammable ainsi que des stockages aériens de combustible ou de réservoirs sous pression :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

43.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

43.3 – Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

43.4 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

43.5 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

43.6 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

43.7 – Détection de gaz - détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 43.6 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues relatives aux installations électriques. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

43.8 – Exploitation – Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est réalisée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, le type d'intervention cité ci-dessus peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Juillet 1980.

Les alinéas suivant ne s'appliquent pas aux moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale (groupe électrogène de secours).

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (Journal officiel du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 44 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe souterraine conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
- Piézomètre amont (un minimum)	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	Métaux totaux ^(*)
- Piézomètres avals (deux minimums)		

(*) Métaux totaux : Nickel, Chrome, Cobalt, Molybdène, Fer, Arsenic, Plomb, Vanadium, Cuivre et Mercure

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Les piézomètres doivent être installés en amont et en aval des ateliers refusion et poudres.

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, le cas échéant, sur leur évolution.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations, et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le premier envoi sera complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques (profondeur, ...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur l'adaptations éventuelles à effectuer, sera adressé à la préfecture de la Nièvre, le 31 mai de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiés toutes ou partie des dispositions du présent article.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 45 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 46 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 47 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 48 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 49 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 50 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 51 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ; ce délai étant éventuellement prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 52 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes

les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 53 - EXECUTION

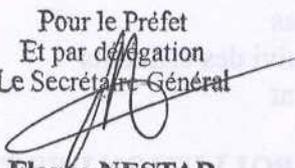
M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Imphy, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les maires de IMPHY, SAUVIGNY les BOIS, CHEVENON, LA FERMETE et LUTHENAY-UXELOUP,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS.

NEVERS, le 6 OCT. 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Floris NESTAR

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : OBJET DE L'ARRETE

Page 2

Article 1 ^{er} : Titulaire de l'autorisation	Page 2
Article 2 : Classement des installations	Page 2
Article 3 : Activités non classées	Page 6
Article 4 : Abrogation des actes administratifs antérieurs	Page 6

TITRE DEUXIEME : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Page 7

Article 5 : Champ d'application des prescriptions	Page 7
Article 6 : Dispositions générales	Page 7
Article 7 : Conformité aux plans et données techniques	Page 8
Article 8 : Contrôles	Page 8
Article 9 : Enregistrement	Page 8
Article 10 : Entretien et maintenance	Page 8
Article 11 : Bilan de fonctionnement	Page 8

TITRE TROISIEME : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Page 9

Article 12 : Conception et aménagement des installations	Page 9
Article 13 : Exploitation	Page 12
Article 14 : Traitement	Page 12
Article 15 : Valeurs limites	Page 13
Article 16 : Contrôle et suivi des effluents	Page 14
Article 17 : Enregistrement	Page 14

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Page 15

Article 18 : Conception et aménagement	Page 15
Article 19 : Traitement	Page 16
Article 20 : Normes de rejet	Page 16
Article 21 : Contrôle et suivi des rejets	Page 17
Article 22 : Enregistrement	Page 17
Article 23 : Campagne de mesures à l'émission	Page 17
Article 24 : Programme de réduction des émissions atmosphériques	Page 18

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Page 19

Article 25	Page 19
------------	---------

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Page 21

Article 26 : Conception – Aménagement	Page 21
Article 27 : Exploitation et traitement	Page 21
Article 28 : Caractéristiques des déchets	Page 21
Article 29 : Contrôle et suivi	Page 22
Article 30 : Enregistrement	Page 22

SECURITE

Page 23

Article 31 : Risques naturels	Page 23
Article 32 : Accès, surveillance	Page 23
Article 33 : Conception et aménagement	Page 23
Article 34 : Exploitation	Page 24
Article 35 : Moyens de secours et d'intervention	Page 27
Article 36 : Contrôles	Page 29
Article 37 : Enregistrement	Page 29

IMPACT VISUEL ET DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS VETUSTES

Page 29

Article 38 : Prescriptions concernant l'impact visuel et sécurité des personnes	Page 29
---	---------

TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Page 30

Article 39 : Prévention de la légionellose – Prescriptions applicables aux tours aéroréfrigérantes	Page 30
Article 40 : Parc à ferrailles	Page 30
Article 41 : Fabrication d'acier	Page 30
Article 42 : Travail mécanique des métaux, tamisage et conditionnement des poudres d'acier	Page 31
Article 43 : Installations de combustion	Page 31
Article 44 : Surveillance des eaux souterraines	Page 34

TITRE CINQUIEME : MESURES EXECUTOIRES

Page 36

Article 45 : Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident	Page 36
Article 46 : Annulation et déchéance	Page 36
Article 47 : Permis de construire	Page 36
Article 48 : Transfert des installations et changement d'exploitant	Page 36
Article 49 : Code du Travail	Page 36
Article 50 : Droit des tiers	Page 36
Article 51 : Délai et voie de recours	Page 36
Article 52 : Notification et publicité	Page 36
Article 53 : Exécution	Page 37